

PREFECTURE DE LA GIRONDE

ARRONDISSEMENT de COMMUNE DE SAUGON

**Association Syndicale Autorisée des Propriétaires
de l'ASSOCIATION SYNDICALE D'HYDRAULIQUE
de SAUGON**

SOUMISE AU REGIME DE L'ORDONNANCE n° 2004-632 du 1^{er} JUILLET 2004

**STATUTS MODIFIES
suite à
l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
du 29 avril 2015**



**Mise en conformité des statuts
approuvés par arrêté préfectoral**

Adresse du Siège : Mairie de SAUGON 8, le Bourg 33920 SAUGON

L'adresse du secrétariat sera fixée par le règlement intérieur

PLAN GENERAL DES STATUTS

TITRE 1 : Les éléments identifiant de l'association syndicale autorisée de propriétaires

Article 1 : Constitution de l'association syndicale

Article 2 : Disposition générale

Article 3 : Siège et nom

Article 4 : Objet

Article 4 bis : Modalités d'exécution de l'objet

TITRE 2 : Les modalités de fonctionnement de l'association syndicale autorisée de propriétaires

Article 5 : Organes administratifs

Article 6 : Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

Article 7 : Réunion de l'assemblée des propriétaires

Article 8 : Le Conseil Syndical

Article 9 : Le Président et le Vice-président

Article 10 : La commission d'appel d'offres

Article 11 : Les redevances syndicales

Article 12 : Le comptable de l'association

Article 13 : Les servitudes

Article 14 : Les mutations

Article 15 : Le règlement intérieur

TITRE 1 : Les éléments identifiant de l'association syndicale

Article 1 : Constitution de l'association syndicale

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains bâtis et non bâtis compris dans son périmètre situé sur les communes de SAUGON, SAINT CHRISTOLY, SAINT GIRONS et GENERAC.

Le plan et la liste des terrains compris dans le périmètre sont annexés aux présents statuts et précisent notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées, leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente,
- l'état nominatif des propriétaires

Article 2 : Disposition générale

Les présents statuts correspondent, en application de l'article 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, à la mise en conformité des statuts précédents approuvés par arrêté préfectoral du 15 décembre 2009.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'ordonnance n° 2004-632 déjà citée et à ses textes d'application.

Article 3 : Siège et nom

Le siège de l'association est fixé à la Mairie au : 8, Le Bourg 33920 SAUGON.

Elle prend le nom de : Association Syndicale Autorisée des Propriétaires de l'ASAH HYDRAULIQUE de SAUGON.

Article 4 : Objet

L'association syndicale autorisée a pour objet : la construction, l'entretien, la gestion des ouvrages destinés à l'irrigation et à l'assainissement des terres agricoles.

Article 4 bis : Modalités d'exécution de l'objet

L'irrigation et l'assainissement des terres agricoles se feront par des ouvrages hydrauliques agricoles.

L'association peut mettre à disposition ses ouvrages dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie, au profit d'une collectivité publique, ou d'un organisme privé.

TITRE 2 : Les modalités de fonctionnement de l'association syndicale

Article 5 : Organes administratifs

L'association syndicale autorisée a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat, le président.

Article 6 : Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'assemblée des propriétaires est de 1 hectare, pour les petites utilisations.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil, peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée par un ou plusieurs d'entre eux à raison de un par tranche de 1 hectare.

Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois (1 voix = 1 hectare) hectare engagé, sans que ce nombre de voix puisse dépasser (maximum = 10 voix)

Les propriétaires peuvent donner un mandat écrit pour être représenté.

Une même personne ne peut détenir plus de 5 mandats.

Chaque municipalité, quelle que soit son nombre de borne incendie, aura droit à 1 voix.

Article 7 : Réunion de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire, tous les ans, convoquée par simple lettre, 15 jours calendaires avant la date prévue, dans le courant du 1^{er} semestre.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir, en session extraordinaire, soit sur décision du Président et validé par le Conseil syndical, soit à la demande de la majorité des propriétaires.

Les assemblées des propriétaires sont valablement constituées lorsque le nombre des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie dans une première réunion l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai minimum de sept jours sur le même ordre du jour et délibère valablement sans condition de quorum.

L'information à cette seconde réunion peut être faite dans la même lettre qui vaudra convocation pour les deux réunions.

Article 8 : Le Conseil Syndical

a) Composition

Le conseil syndical est composé de membres élus par l'assemblée générale ordinaire des propriétaires en son sein.

Le nombre des membres du syndicat est 8 titulaires.

b) Durée des mandats et renouvellement

Les fonctions des membres titulaires, du Président et Vice Président du syndicat, durent 1 an.

Les modalités de renouvellement des mandats des membres s'opèrent tous les ans.

Les membres du syndicat titulaires sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à installation de leurs successeurs.

Le pouvoir des nouveaux élus, dure le temps pendant lequel, les membres remplacés, seraient eux-mêmes restés en fonction.

Les modalités d'élection des membres par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes :

- la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour.

La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Les membres démissionnaires, ou décédés, sont remplacés lors du vote, par l'assemblée générale ordinaire. Le pouvoir des nouveaux élus dure le temps pendant lequel les membres remplacés seraient eux-mêmes restés en fonction.

Le Président pourra associer, aux réunions du Conseil syndical avec voix consultative, toute personne susceptible d'éclairer le Conseil syndical, dans ses décisions.

Le Conseil syndical délibère valablement, lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, le Conseil syndical est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour, dans un délai de huit jours.

Il délibère alors valablement sans condition du quorum.

Article 9 : Le Président et le Vice-président

Les modalités de renouvellement des mandats des Présidents et Vice Président sont précisées dans le règlement intérieur.

Le Vice président, remplit les fonctions du Président, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Président et Vice président conservent leurs fonctions jusqu'à leurs remplacements.

Article 10 : La commission d'appel d'offres

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est constituée après chaque élection des membres du syndicat. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions sont présidées par le Président de l'association et comportent deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier ainsi que deux suppléants.

Les modalités et le fonctionnement des commissions d'appel d'offres sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3500 habitants, le Président assurant le rôle du maire.

Article 11 : Les redevances

Les redevances syndicales seront appelées annuellement aux propriétaires, selon les conditions fixées dans le règlement intérieur.

La définition d'1 hectare sera définie par le règlement intérieur.

Article 12 : Le comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor, nommé par le préfet.

Article 13 : Les servitudes

Des servitudes sont créées en respect des procédures légales pour la réalisation et l'entretien des travaux, objet de l'association syndicale autorisée.

Article 14 : Les mutations

Conformément à l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-632, les mutations de propriété sont notifiées au Président par le notaire qui en fait le constat.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale des propriétaires pourra fixer, conformément à la législation en vigueur, les conditions de recrutement et de travail des agents contractuels de droit public, ainsi que redéfinir les modalités de répartitions des charges et de calculs pour les cotisations syndicales de l'association. Il explicitera les modalités de fonctionnement et les modes d'information réciproque à mettre en place entre l'association syndicale et les propriétaires.